

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 45 portant création d'un conseil sanitaire à la Côte Française des Somalis.

n° 45

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
16 janvier 1939Numéro JO
n° 506 du 31/01/1939Date du numéro
31 janvier 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1884, rendu applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 27 décembre 1928, sur police sanitaire maritime aux colonies et modifié par les décrets des 24 février 1935 et 10 août 1934:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

er—Un conseil sanitaire est institué en conformité des dispositions de l'article 144 du décret précité du 27 décembre 1938. Ce conseil sanitaire chef-lieu de la colonie exerce en dehors de ses propres, celles du conseil colonial d'hygiène créée par arrêté du 28 mai 1919 et modifiée par arrêté du 16 Janvier 1928. Art.2—composition du conseil sanitaire est la suivante: M. M. le Gouverneur de la Colonie ou son délégué-président, le Commandant Supérieur des Troupes ou son délégué, Le Chef des Services Le Chef du Service des Douanes, Le Chef du Service des Travaux publics, Administrateur-Maire, Administrateur de l'Inscription Maritime, le Chef du Service des Domaines, le Commandant du port le Pharmacien, Chef de laboratoire Un notable membre du conseil d'administration. Membres. Art.3. —Le conseil se réunira au commencement de chaque trimestre en séance ordinaire, de plus il se réunira en séance extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigeront, sur convocation de son président. Art. 4. —Il sera tenu procès-verbal des réunions du conseil sanitaire. Le secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux sera désigné par le comité. Art. 5.—Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées. Art. 6. —le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Hupert

DESCHAMPS